

à toutes enquêtes et vérifications administratives et financières utiles.

Art. 30 : La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle :

- des auditeurs externes dont les rapports sont soumis au conseil d'administration ;
- du commissaire aux comptes dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- de la Cour des comptes.

Art. 31 : Il est institué un contrôle externe obligatoire des comptes annuels du Fonds assuré par un commissaire aux comptes.

Art. 32 : Le commissaire aux comptes est nommé conformément à la réglementation en vigueur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Art. 33 : Des missions spéciales d'investigation et d'enquête, de vérification, d'audit et de contrôle peuvent être confiées aux autres corps de contrôle d'Etat par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 34 : Les membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, et le directeur général du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi.

Art. 35 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 36 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juin 2013

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'Etat alloue une aide pour le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

Les montants de l'aide publique pour le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales sont fixés par la loi de finances.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les conditions et les modalités de répartition de la contribution de l'Etat sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 : Les partis politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité régulière de gestion financière et une comptabilité matière de leurs biens dans le cadre des moyens alloués par l'Etat pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Art. 3 : Les partis, alliances, coalitions ou regroupements de partis politiques sont tenus de rendre compte, dans un rapport financier et un rapport d'activités, de l'utilisation des fonds publics dont ils bénéficient, notamment de l'aide financière de l'Etat.

Le rapport d'activités et le rapport financier sont établis chaque année et déposés trois (3) mois après la fin de l'exercice auprès de la cour des comptes, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 20 de la loi portant charte des partis politiques.

Tout parti ou regroupement de partis politiques, tout candidat et toute liste de candidats ayant bénéficié de la subvention de l'Etat au titre des campagnes électorales, est tenu de déposer un rapport financier auprès de la cour des comptes, dans un délai de trois (3) mois après la publication des résultats définitifs des élections.

Art. 4 : La Cour des comptes se prononce, trois (3) mois après leur dépôt, sur les rapports financiers des partis ou regroupements de partis politiques ainsi que sur la régularité des dépenses de campagne des partis ou regroupements de partis politiques et des candidats.

Les manquements constatés par la Cour des comptes peuvent entraîner soit la perte du droit à la subvention de l'Etat pour la prochaine campagne électorale ou pour l'exercice qui suit cette décision soit le remboursement partiel ou total des sommes perçues soit encore les deux sanctions cumulativement.

CHAPITRE II- FINANCEMENT PUBLIC DES ACTIVITES DES PARTIS ET REGROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES

Art. 5 : L'Etat alloue une aide pour le financement des activités des partis et regroupements de partis politiques.

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les partis ou regroupements de partis politiques légalement constitués et exerçant leurs activités conformément à la loi portant charte des partis politiques. Ces partis ou regroupements de partis politiques doivent notamment :

- respecter la constitution, les lois, règlements et institutions de la République ;
- défendre les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité du territoire national, la forme républicaine et laïque ainsi que l'unicité de l'Etat ;
- œuvrer au renforcement et à la défense de l'unité nationale ainsi qu'à la consolidation de la conscience nationale ;
- œuvrer à la consolidation de la cohésion nationale et à l'effort de construction nationale ;
- œuvrer au développement de l'esprit et de la culture démocratiques par la formation et l'éducation civique de leurs militants ;
- œuvrer à la culture de l'esprit républicain, notamment par le respect de la règle de la majorité ;
- œuvrer à la culture de la non-violence comme mode d'expression de lutte politique ;
- œuvrer à la promotion de la concertation, du dialogue et de la tolérance sur les questions d'intérêt national ;
- éviter les propos et écrits injurieux, calomnieux ou diffamatoires ;
- s'interdire d'inciter les forces armées et les forces de sécurité à la révolte et au désordre ;
- s'interdire le recours à l'incitation à la violence, à la haine et l'intolérance sous toutes leurs formes ;
- proscrire toutes formes de réflexes identitaires ;
- proposer des solutions alternatives à la nation et œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales, pacifiques et démocratiques.

Art. 6 : Les manquements aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 peuvent entraîner soit la privation du droit à la subvention par l'Etat pour l'exercice qui suit cette décision, soit la réduction de moitié du montant de la subvention.

Les manquements aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 sont constatés par la Cour constitutionnelle.

Art. 7 : L'aide de l'Etat pour le financement des activités des partis et regroupements de partis politiques est répartie proportionnellement à la représentativité de chacun d'eux, selon les modalités ci-après :

a) 70 % de l'aide financière de l'Etat sont alloués aux partis et regroupements de partis politiques légalement constitués sur la base des critères alternatifs suivants :

- avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur le plan national à l'occasion des dernières élections législatives ;
- avoir obtenu au moins cinq (5) élus à l'occasion des dernières élections législatives ;
- avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés sur le plan national à l'occasion des dernières élections locales.

b) 20 % de l'aide financière de l'Etat sont alloués aux partis et regroupements de partis politiques légalement constitués au prorata du nombre de femmes élues à l'occasion des dernières élections législatives ;

c) 10 % de l'aide financière de l'Etat sont alloués aux partis et regroupements de partis politiques légalement constitués au prorata du nombre de femmes élues à l'occasion des dernières élections locales.

Art. 8 : Les montants de l'aide de l'Etat tels que visés à l'article 7

a) sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus.

Art. 9 : Le montant des crédits affectés à la contribution publique au financement des activités des partis et regroupements de partis politiques est fixé chaque année par la loi de finances.

CHAPITRE III - FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

Art. 10 : L'Etat contribue au financement des campagnes électorales des partis et regroupements de partis politiques ainsi que des candidats ou listes de candidats dans le cadre des élections législatives et présidentielles.

Le montant de cette contribution est inscrit dans la loi de finances de l'année de l'élection visée.

S'il n'a pas été prévu dans la loi de finances de l'exercice en cours, ce montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Pour l'élection présidentielle, ce financement se répartit comme suit :

- 60 % du montant de la contribution financière de l'Etat sont répartis à égalité entre tous les candidats ;
- 40 % du montant de la contribution financière de l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ;

Pour les élections législatives, les conditions d'éligibilité pour bénéficier de la contribution de l'Etat et les modalités de répartition de celle-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11 : La gestion du financement public des activités des partis et regroupements de partis politiques ainsi que des campagnes électorales est soumise au contrôle de la cour des comptes.

Art. 12 : Un parti ou regroupement de partis politiques ou un candidat ou une liste de candidats qui manque aux obligations légales et réglementaires, est passible des sanctions prévues aux articles 4 et 6, sans préjudice d'autres sanctions qui peuvent être prononcées par les juridictions compétentes.

Art. 13 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 14 : La présente loi abroge la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques.

Art. 15 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juin 2013

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

DECRETS

DECRET n° 2013-021/PR du 10 avril 2013 portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

- Vu la Loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

- Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

- Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

- Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

- Vu les résultats de la 34^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 16 au 24 juillet 2012 ;

- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Kossi AFELI, n°mie 010492-N, maître de conférences en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 16 au 24 juillet 2012 tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), est nommé professeur titulaire en linguistique, pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2013

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme
administrative
Djifa K. ADJEODA

DECRET n° 2013-022 / PR du 10 avril 2013 portant nomination de Professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,